

Projet de règlement

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

**Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement reporte au 31 décembre 2018 la date limite jusqu'à laquelle tout établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou toute instance locale n'ayant pas encore accès à l'actif informationnel prévu à la Loi sur la santé publique doit conserver les renseignements prescrits de manière à permettre qu'ils soient communiqués pour inscription au registre de vaccination et à permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués conformément à ce que prévoit la Loi sur la santé publique. Il reporte également au 31 décembre 2018 la date limite jusqu'à laquelle tout vaccinateur ou professionnel de la santé n'agissant pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement doit conserver les renseignements prescrits de manière à permettre qu'ils soient communiqués pour inscription au registre de vaccination et à permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués conformément à ce que prévoit la Loi sur la santé publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Horacio Arruda, directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6701, télécopieur : 418 266-6707, courriel : horacio.arruda@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique
et aux Saines habitudes de vie,*
LUCIE CHARLEBOIS

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 64, 69, 136, par. 8)

1. Les articles 7 et 8 du Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (chapitre S-2.2, r. 4) sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 31 décembre 2016 » par « 31 décembre 2018 »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65413